



Juin 2011

# La lettre des Associations



## Édito

Par **Éric Colleville**  
Responsable du département Associations

Conscients de vos risques pour être parfaitement assurés. Voilà la situation idéale ! Être en mesure d'évaluer ses capacités en cas de coup dur et utiliser l'assurance pour transférer ses anxiétés. Qui n'a pas rêvé d'y parvenir ?

Ce beau programme, votre courtier d'assurance peut vous aider à le réaliser. En effet, votre courtier est une sorte de psychanalyste.

Il vous fait parler, vous pose des questions, recherche vos limites et vous (fait) trouve(r) les solutions. Il ne s'agit pas d'un rêve (même prémonitoire), mais d'une réalité quotidienne vécue avec nos clients. Oui, le courtier devient psychothérapeute parce que ses clients ont besoin d'aide pour voir clair. Le courtier devient aussi pédagogue pour décortiquer vos soucis et vous expliquer la mystérieuse langue de l'assurance.

L'assurance mène à tout, à condition d'y rester. Voilà notre ambition, vous aider à cheminer dans les méandres de vos difficultés pour les relativiser et les transférer à un tiers (l'assureur).

Vous n'aviez peut-être pas imaginé un pareil dédale !

Confiez-nous vos embarras, nous nous en occupons !

## L'importance de la rédaction des statuts d'une association

La création d'une association génère obligatoirement la rédaction de statuts.

Ceux-ci devront être clairs et précis, mais également suffisamment larges pour permettre un fonctionnement souple et faciliter les évolutions nécessaires.

Nous voulons attirer votre attention sur quelques points importants.



### Le nom

Le nom de l'association qui figure dans les statuts doit être déclaré auprès de la préfecture.

Avec l'usage de ce nom, l'association va acquérir des droits, contracter des obligations, mais aussi être citée en justice, etc.

En cas de changement de nom, il convient de vérifier préalablement que le nouveau nom, présenté au vote de l'assemblée générale, ne soit pas déjà utilisé par une autre association ou ne fait pas l'objet d'une protection juridique (telle qu'un dépôt auprès de l'INPI).

### L'objet

L'objet ou les objets des activités qui sont décrits dans les statuts permettent de déterminer si l'association peut prétendre à des aides, avantages fiscaux ou subventions.

L'objet et la réalité des activités exercées peuvent être examinés par le préfet ou le tribunal de grande instance, de leur propre chef ou sur demande d'un tiers.

Il est donc judicieux d'être assez large lors de la rédaction de l'objet des activités, afin de ne pas être obligé de modifier les statuts, lors de la création d'une activité nouvelle.

Cette rédaction est également importante en cas d'action en justice intentée par l'association.

En effet, celle-ci ne pourra pas se porter partie civile pour la défense d'une cause ne figurant pas dans ses statuts.

### La durée de vie

La généralité veut que l'association soit créée pour une durée illimitée,

Tournez SVP →



mais une association peut également être créée pour une activité bien précise avec une durée limitée dans le temps.

Dans ce dernier cas, il est bon de savoir que les adhérents devront payer des cotisations pendant cette durée définie.

### **Le siège social**

La mention d'une adresse précise, dans les statuts, n'est pas obligatoire ; le nom de la ville ou de la commune du siège de l'association est suffisant.

Le conseil d'administration, après accord de l'assemblée générale, pourra opérer le transfert du siège social ; soit en précisant l'adresse dans la même commune, soit dans une commune du même département.

Ce transfert nécessite une déclaration auprès de votre préfecture.

### **Le règlement intérieur**

Il n'est pas obligatoire, mais il peut cependant faciliter la gestion en assouplissant les statuts.

En effet, un simple vote du conseil d'administration sera nécessaire pour modifier le règlement intérieur.

Ce document structurera la vie de l'association et pourra prévoir notamment le montant des cotisations, les modalités d'élection à l'assemblée générale ou au conseil d'administration, la périodicité des réunions, etc.



### **La gestion**

Une grande liberté est laissée par la loi de 1901, pour l'organisation du fonctionnement de l'association.

Ainsi, la gestion peut être limitée à une assemblée générale et à un bureau.

Toutefois, si l'existence d'un conseil d'administration figure dans les statuts, son rôle devra être parfaitement défini.

### **Le vice-président**

Cette fonction, facultative, peut être prévue afin de compléter certaines fonctions du président, entre autres, la représentation de l'association vis-à-vis des tiers.

Cependant, l'existence d'un vice-président ne diminue pas les responsabilités du président. Le transfert de responsabilité du président, vers un membre du bureau, s'effectue par le moyen d'une délégation de pouvoirs dessaisissant le président d'une partie de ses attributions dans un domaine précis.



### **La modification des statuts**

Toute modification nécessite une déclaration auprès de la préfecture de police pour les associations parisiennes ou de la sous-préfecture du siège social.

L'association dispose d'un délai de trois mois pour effectuer cette déclaration. Au-delà, les changements découlant des modifications ne seront plus opposables aux tiers.

### **La dissolution**

Il n'est pas obligatoire d'en faire la déclaration auprès de la préfecture.

Cependant, celle-ci est conseillée, car elle met un terme à la personnalité morale et à la responsabilité de ses dirigeants.



# Dégâts des eaux : mode d'emploi

## Que dois-je faire en cas de dégâts des eaux ?

Les quatre règles d'or à respecter (et celles-ci sont valables pour tous les sinistres) sont les suivantes :

### Éviter l'aggravation des dommages en agissant au plus vite et en ayant les bons réflexes.

- Coupez l'eau au compteur (en cas d'inondation importante, appelez les sapeurs pompiers et coupez l'électricité de vos locaux).
- Si la fuite provient d'un autre local ou des parties communes, alertez au plus vite votre voisin, le syndic de copropriété ou le gardien et demandez-lui de couper l'arrivée d'eau de l'immeuble.
- Prenez les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos biens : mettez hors d'atteinte de l'eau les objets qui peuvent l'être, épongez l'eau, aérez et faites sécher les biens endommagés.

### Prendre des photographies du sinistre.

N'hésitez pas à prendre des clichés des dégâts causés par l'eau. Ces photographies permettront à votre assureur de vérifier la « matérialité des faits ». C'est le plus souvent au vu de ces photos que celui-ci décidera de diligenter un expert.

### Ne rien jeter, tout conserver.

- Ne jetez aucun objet, même s'il est encombrant ou vous paraît définitivement détérioré, il est nécessaire à l'estimation des dommages et pourra vous être demandé, le cas échéant, par l'expert.
- évitez de remettre en état vos peintures, moquettes et papiers peints avant le passage de l'expert ou l'accord préalable de votre assureur.

### Procéder à l'estimation des dommages.

Pour ce faire, faites appel à des professionnels qui établiront :

- pour vos biens endommagés : un devis de remplacement ;
- pour vos locaux : un devis de remise en état.

N'hésitez pas à faire jouer la concurrence !

## Comment faire ma déclaration de sinistre ?

Faites votre déclaration dans les cinq jours ouvrés auprès de notre service sinistre :

- soit par courrier - de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception - à l'adresse suivante :

**Verspieren**

À l'attention de Valérie Demelier

8, avenue du Stade de France

93218 La Plaine Saint-Denis Cedex

- et/ou par courriel à l'adresse suivante (les déclarations transmises par ce biais seront traitées plus rapidement que par courrier postal) :

[vdemelier@verspieren.com](mailto:vdemelier@verspieren.com)

## Que dois-je mettre dans ma déclaration ?

Votre déclaration devra reprendre dans un premier temps, les informations suivantes :

- la date et le lieu du sinistre ;
- la cause apparente du sinistre ;
- la description sommaire des dommages (les vôtres et éventuellement ceux de vos voisins, si le sinistre a pris naissance chez vous).

Dans un deuxième temps, vous devrez nous transmettre les éléments complémentaires suivants :

- les photos de vos dommages ;
- la facture d'achat du matériel endommagé ;
- le devis de remplacement du matériel endommagé ;
- le devis de remise en état de vos locaux ;
- les noms et adresses des personnes lésées (voisins) et des personnes avisées du sinistre (responsable, propriétaire, syndic, etc.).

## Quand utiliser le constat amiable dégâts des eaux ?

Nous vous demanderons de nous transmettre un « constat amiable dégâts des eaux » lorsque :

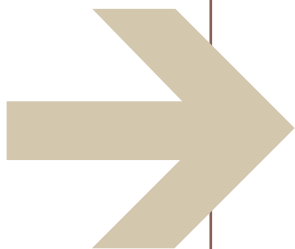
- le sinistre a pris naissance chez votre voisin et occasionné des dommages dans vos locaux ;
- le sinistre a pris naissance dans vos locaux et occasionné des dommages uniquement chez votre voisin ou à la fois chez votre voisin et dans vos locaux ;
- le sinistre a pris naissance dans les parties communes et occasionné des dommages dans vos locaux (le constat sera alors à remplir avec le syndic de copropriété).



Nous tenons à votre disposition des imprimés constat amiable dégâts des eaux. N'hésitez pas à nous les demander.

Valérie Demelier

01 49 64 11 86 - [vdemelier@verspieren.com](mailto:vdemelier@verspieren.com)



## L'assurance automobile mission : une nécessité pour vos collaborateurs

En tant qu'employeur, vous êtes responsables de plein droit des dommages causés par le véhicule personnel d'un collaborateur qui l'utilise à des fins professionnelles (article 1384 du Code civil).

Vos collaborateurs sont en général assurés pour un usage personnel (promenade/trajet) et non pour leurs déplacements professionnels.

L'assurance automobile mission des collaborateurs a donc pour objet de garantir la responsabilité de l'employeur pour les accidents impliquant le véhicule personnel du collaborateur en mission.

### Pourquoi souscrire ce contrat ?

**Pour protéger votre responsabilité civile d'employeur** contre un risque qui peut s'avérer financièrement très élevé.

**Pour sécuriser vos collaborateurs** lors de missions professionnelles. Ils peuvent bénéficier d'une garantie « dommages au véhicule » et leur bonus personnel n'est pas concerné en cas de sinistre.

### Quelques conseils

**Les missions doivent rester occasionnelles.**

À défaut, il existe d'autres contrats mieux adaptés à un usage permanent.

**Pour éviter une surconsommation de la garantie, il est recommandé :**

- de diffuser en interne des informations mesurées sur l'existence du contrat ;
- d'instaurer en interne une validation préalable des missions ;
- de mettre en place une procédure stricte de déclaration de sinistre.

Verspieren, conseil en assurances, se tient à votre disposition pour toute étude relative à la mise en place d'un contrat automobile mission des collaborateurs.

Patrick Mauviel  
01 49 64 11 41  
pmauviel@verspieren.com

### La lettre des associations est éditée par Verspieren

8, avenue du Stade de France  
93210 Saint-Denis  
Tél. : 01 49 64 10 64  
Fax : 01 49 64 13 45

ISSN : 1638-7376  
Dépôt légal : février 2011  
N° Orias : 07 001 542  
www.orias.fr

Directeur de la publication :  
Claude Delahaye.  
Rédacteur en chef :  
Éric Colleville.  
Comité de rédaction :  
Éric Colleville, Valérie Demelier  
et Patrick Mauviel.  
Coordination :  
Marina Corso.